CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.816 du 13 décembre 2013

A. 210.549/XV-2378

En cause : **la s.p.r.l. Diplomatic on Top**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par la s.p.r.l. Diplomatic on Top, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la note circulaire – quotas annuels pour les achats en franchise diplomatique en vigueur du 1er septembre 2013»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2013 à 15 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le SPF Affaires étrangères adresse chaque année aux missions diplomatiques une note circulaire indiquant quelles sont les exonérations de T.V.A. accordées aux missions diplomatiques en Belgique et à leur personnel accrédité pour les achats de cigarettes, de spiritueux, de cigares, de vin et de carburant; que pour l'année 2013, une circulaire du 4 décembre 2012 a fixé l'exonération à 5.000 cigarettes et à un «usage raisonnable» de cigares; que pour l'année 2014, le ministre a approuvé le 3 août 2013 une note qui supprime toute exonération pour les produits de tabac, dont la teneur a été reprise dans la note-circulaire attaquée;

Considérant que la requérante est une société dont l'objet social comporte notamment la vente de marchandises destinées au marché diplomatique hors taxe; que l'acte attaqué la mentionne parmi les sociétés reconnues par le SPF Finances; qu'elle a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle indique:

– que l'exécution de l'acte attaqué entraînera une diminution conséquente de son chiffre d'affaires puisque la vente de produits du tabac aux missions diplomatiques et au personnel diplomatique constitue 55 % de son chiffre d'affaires;

– que, pour l'année 2013, elle a vendu pour 264.865,26 € de tabac sur un total de 468.907,72 € de chiffre d'affaires, et a dégagé un bénéfice de 54.761 €;

– que, sur la même base, elle devrait diminuer son chiffre d'affaire de 50 % et donc subir une perte pour l'année 2014;

– que sa viabilité sera mise en péril puisqu'elle n'a été créée que récemment et n'a dégagé qu'un bénéfice de 36.087 € en 2012;

– qu'elle a concentré son activité sur les missions et le personnel diplomatiques;

– qu'à partir du 1er janvier 2014, elle perdra son attrait pour cette clientèle, qui pourra s'approvisionner dans n'importe quel magasin;

– qu'entre l'adoption de l'acte attaqué et son entrée en vigueur, soit un délai de 4 mois, elle n'a pas pu trouver de nouvelles parts de marchés et de nouveaux clients, sur un marché très concurrentiel sur lequel elle ne s'est pas encore positionnée;

– qu'elle risque de devoir cesser ses activités ou d'être acculée à la faillite;

– et que, par son arrêt n° 225.166 du 21 octobre 2013, le Conseil d'État a jugé que l'interdiction de poursuivre une activité professionnelle est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le préjudice allégué consiste en une diminution de l'activité commerciale de la requérante et des recettes qu'elle procure; que ce préjudice est de nature financière et est en principe réparable par l'octroi de dommages et intérêts, sauf circonstances particulières à démontrer, telles qu'un risque de faillite ou de cessation d'activité;

Considérant que l'objet social de requérante ne se limite pas à la vente de produits du tabac, ni au commerce avec les postes diplomatiques; qu'en fait, elle vend également des alcools, du vin et des parfums, et que rien ne l'empêche de diversifier son commerce; que l'acte attaqué ne lui interdit pas de continuer à livrer des produits de tabac aux postes diplomatiques, mais en payant les taxes; que si une baisse d'activité dans ce secteur est plausible, la requérante n'apporte pas d'élément convainquant qui établisse qu'elle pourrait être d'une ampleur telle qu'elle risquerait de l'acculer à la faillite; que la circonstance, invoquée à l'audience, qu'elle détiendrait un important stock de produits de tabac non muni de bandelettes fiscales et donc invendable autrement que hors taxe, n'est pas mentionnée dans la requête et ne peut être prise en considération; que le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre siégeant en référé, le treize décembre deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY